

MÉMORABLE DÉCRET

Sur le Droit de Paix & de Guerre.

JUSTIFICATION

DE M. LE COMTE DE MIRABEAU.

CERTAINS DE'PUTE'S

Portés en triomphe par le Peuple, en sortant de l'Assemblée,

Et Anecdote du Roi, du 23 Mai 1790.

L'Assemblée Nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le droit de paix & de guerre appartient à la Nation ».

II.

» La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'Assemblée Nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & qui sera sanctionné par lui ».

III.

» Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au Roi par la constitution; ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins; distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre ».

IV.

» Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi sera tenu d'en donner, sans aucuns délais, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs, & si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur le champ ».

V.

» Sur cette notification, si le corps législatif juge

que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des Ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation. L'Assemblée Nationale déclarant, à cet effet, que la Nation Française renonce à toute guerre, dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

VI.

» Sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures, pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les Ministres demeurans responsables des délais ».

VII.

» Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, & le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition ».

VIII.

» Toute déclaration sera faite en ces termes : *De la part du Roi & au nom de la Nation.*

IX.

» A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises sur pied au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent. La solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à

la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le Ministre sera responsable & poursuivi comme criminel de lèze-nation ».

X.

» Il appartiendra au Roi d'arrêter & de signer avec les Puissances étrangères toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, & les traités de paix, d'alliance & de commerce, ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

L'article suivant a été ajourné. » Et dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, & pourra être sans vacances durant la guerre ».

Tel est le superbe décret qui a été rendu définitivement à six heures du soir & qui a été accueilli dans toute la capitale avec des applaudissemens inexprimables. Un peuple innombrable couvroit les Thuilleries & portoit en triomphe les généreux Députés, qui ont concouru le plus efficacement à sa rédaction. Un seul, & c'est celui dont l'avis a prévalu, étoit déchiré par des calomnies atroces. Un libelle affreux dénonçoit à la fureur de la populace, celui qui venoit de rétablir le Roi sur son trône, & rendre Louis XVI aux Français, celui qui venoit de prévenir une guerre civile qui eût été immanquable, si les idées républicaines de certaines personnes eussent prévalu. Nous croyons en avoir une certitude entiere. C'est la motion de M. de Mirabeau, si cruellement déchiré par une envieuse cabale, qui a obtenu la priorité & qui a fixé le sort des Français. C'est

lui dont l'influence, a donné des Gardes-Nationales au Royaume, qui conséquemment a créé sa liberté, qu'on calomnie d'une maniere aussi odieuse. C'est lui qu'on accuse d'être vendu; lui qui n'a jamais varié un seul instant dans ses principes, qui a été pendant toute sa vie le martyr de la liberté, sans que jamais le despotisme le plus oppressif ait pu lui imposer silence. Nous nous garderons bien d'examiner quelle est la moralité particuliere de M. de Mirabeau. Un pareil examen nous paroîtroit une infâmie; & fut-il un monstre en morale, celui qui se croiroit permis de révéler sa conduite privée ne seroit pas moins infâme que lui. Mais ce n'est point de cette conduite dont il s'agit. Les talents de M. de Mirabeau ont sauvé la chose publique, & la France ne lui doit que de la reconnoissance.

L'article II n'est point dans le projet de décret proposé par M. de Mirabeau, il est de M. Fréteau, & c'est à lui qu'en appartient la gloire. Il faut seulement observer que ce dernier orateur l'avoit d'abord rédigé ainsi :

» La guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi. »

M. Desmeunier a démontré victorieusement que le décret, ainsi rédigé, ne suffisoit pas pour donner au Roi l'influence qu'il doit avoir dans la constitution dont il est une partie intégrante. Il a fait sentir que ce n'étoit pas seulement le corps législatif qui exprimoit la volonté générale de la nation, mais que cette volonté, pour être entièrement manifestée, devoit être aussi exprimée par son représentant permanent, qui est le Roi, & qu'il ne falloit pas donner à l'assemblée législative un pouvoir tendant à détruire l'autre, par une supério-

rité marquée. Il a donc demandé ce qui étoit dans le cœur de tous les bons Français, que non-seulement l'initiative de la guerre fût accordée au Roi, mais que cette guerre ne pût être faite qu'après qu'il auroit eu la liberté d'y apposer l'espèce de *veto* qui lui est constitutionnellement attribué. Il a proposé d'ajouter les mots *& consenti par lui.* M. Fréteau a adopté le sous-amendement. M. de Mirabeau s'est opposé, pendant quelque-temps à cette rédaction, & a soutenu que ce qu'on y proposoit étoit textuellement dans son projet de décret. Enfin, pour avoir la paix, il s'est réuni à cette proposition, mais seulement lorsque M. Desmeunier y a ajouté sa réflexion.

Nous ne parcourerons pas tous les autres amendemens qui ont été faits au projet de décret, ils sont tous de peu d'importance. C'est M. le Chapellier, dont la discussion a été un trait de lumiere, qui a frappé l'assemblée, qui a fait sentir que le systême de M. de Mirabeau, placé entre deux opinions extrêmes, étoit le seul qui renfermoit la vérité; il a seulement observé que la rédaction ne lui en paroissoit pas assez claire; & nous aussi, s'est-il écrié, en faisant allusion aux opinions de certaines personnes, qui ont peut-être des idées un peu trop républicaines pour l'espèce du gouvernement que nous avons adopté, & nous aussi nous aimons la liberté & nous avons le droit d'attendre qu'on nous écoute avec attention; j'ai presque dit avec intérêt.

Nous sommes loin de croire que la saine partie de cette assemblée veuille attribuer le droit exclusif de faire la guerre au pouvoir exécutif; mais voici mon avis: un décret prononce la guerre & la guerre se fait. Nous voulons la paix & la paix se fait, mais nous voulons que la guerre ne puisse

ſe faire ſans que le Roi l'ait prononcée. Si vous adoptiez le ſyſtême de ceux qui prétendent que le droit de décider la guerre appartient excluſivement au corps légiſlatif, c'eſt un gouvernement républicain que vous donnez à la France, vous mettez le Roi à côté de la conſtitution, tandis qu'elle ne peut exiſter ſans lui. Vous en faites un ſimple général d'armée. Votre conſtitution accorde au Roi un *veto* ſuſpenſif. Il faut donc qu'en conſéquence de ce droit, il ait celui de ſuſpendre l'effet des décrets rendus ſur la guerre comme dans toutes les autres parties de votre légiſlation. D'ailleurs le corps légiſlatif, n'eſt pas, ne repréſente pas ſeulement la nation. Elle eſt auſſi repréſentée par ſon chef permanent, qui eſt le Roi.

Dans l'opinion que je propoſe, & qui rentre dans celle de M. de Mirabeau, qui me paroît avoir le moins d'inconvéniens, ni le Roi, ni le corps légiſlatif n'auront le droit de faire la guerre, ſi l'un des deux ne le propoſe. Ce terme moyen eſt le ſeul qui puiſſe convenir à votre conſtitution & aſſurer la liberté d'un grand empire comme le vôtre. Si nous ne devions avoir qu'un Roi tel que celui qui nous gouverne, on pourroit peut-être écouter ceux qui veulent tout attribuer au Roi, mais ce n'eſt point le Roi que nous devons examiner ici, c'eſt l'intérêt des ſiécles à venir. Les bons Rois ſont des phénomenes ſur la terre, & ils ne ſont immortels que dans la reconnoiſſance des hommes.

Nota. On a crié hier, par-tout Paris, un écrit intitulé : Conjuration du Comte de Mirabeau, & relatif à ſa motion non-amendée. Un jeune colporteur, qui vendoit cet écrit, inſtruit que cette motion avoit été décrétée, a déchiré ſes papiers en fondant en larmes. Cette ſcène en a fait verſer à tous ceux qui étoient témoins.

Hier, le Roi en habit gris & preſque ſans cortège, eſt allé ſe promener à cheval au bois de Boulogne, & eſt enſuite rentré dans Paris par la barriere Saint-Martin. Quelques gens du Peuple l'ayant reconnu, ſe diſoient les uns aux autres, tiens, tiens, voilà notre bon Roi, & le regardoient avec attendriſſement & amour. S. M. paſſant auprès d'un Tailleur de pierre qui étoit à ſon ouvrage, celui-ci dit tout haut à ſon camarade: regarde donc paſſer ce brave homme. Le Roi le ſalua. Ces mots naïfs & vrais ont ému la ſenſibilité de ce bon Prince, qui les a répétés avec intérêt au ſein de ſon auguſte famille. Les perſonnes qui accompagnoient S. M., ont été témoins de ſon émotion; & on a ſçu qu'après le paſſage de S. M., hommes, femmes, enfans, ſe raſſembloient en groupe dans les rues, pour continuer l'éloge dont ſa préſence & un air de bonté avoient fourni le texte.

Sur l'Imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la ville, rue du Pavillon.